

CANICULE: TRAVAILLER SANS SE METTRE EN DANGER

La météo n'est pas responsable des conditions de travail, les employeurs, si. Face aux fortes chaleurs, quels sont vos droits ? Que doit mettre en place votre employeur pour protéger votre santé ? Ensemble, exigeons des conditions de travail adaptées et de véritables mesures de prévention.

30 °C, 35 °C, et maintenant 40 °C, le travail continue comme si de rien n'était. Le réchauffement climatique est une réalité du quotidien et pas une suite d'épisodes exceptionnels : chantiers en plein soleil, ateliers surchauffés, entrepôts mal ventilés, cuisines, commerces, bureaux sous les toits...

La chaleur n'est pas un simple inconfort : c'est un risque professionnel. Déshydratation, malaises, accidents du travail, coups de chaleur... Chaque été, des salarié-es sont gravement touché-es - certain-es y perdent même la vie. Aucune production, aucun chantier, aucun délai ne justifie de mettre en danger la santé des travailleurs et des travailleuses. Boire de l'eau ou porter une casquette ne suffit pas. C'est **l'organisation du travail qui doit être adaptée.** La protection de la santé est une obligation pour l'employeur.

FACE À LA CHALEUR, VOTRE EMPLOYEUR DOIT AGIR

Votre employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires (décret du 27 mai 2025) pour limiter les risques liés aux fortes chaleurs. Dans l'immédiat votre employeur doit :



ADAPTER L'ORGANISATION DU TRAVAIL : modifier les horaires, limiter le temps d'exposition, prévoir davantage de pauses et reporter les tâches les plus pénibles si nécessaire.



METTRE À DISPOSITION DE L'EAU potable fraîche en quantité suffisante, facilement accessible tout au long de la journée.



AMÉNAGER LES POSTES ET LES LOCAUX pour réduire la chaleur : ventilation, protections contre le soleil, espaces rafraîchis ou autres équipements adaptés.



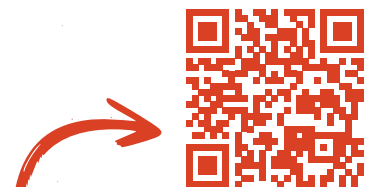
FOURNIR DES ÉQUIPEMENTS ADAPTÉS pour limiter les effets de la chaleur et protéger les salarié-es des rayonnements du soleil.



INFORMER ET FORMER LES SALARIÉ-ES SUR LES RISQUES LIÉS AUX FORTES CHALEURS, les mesures de prévention et les conduites à tenir en cas de malaise.



PRIVILÉGIER DES MODES D'ORGANISATION OU DES MÉTHODES DE TRAVAIL qui réduisent l'exposition à la chaleur lorsque cela est possible.



www.cgt.fr/canicule-vosdroits



Si votre santé est en danger : ne restez pas seul-e, le droit de retrait existe

Signalez les situations dangereuses, échangez avec vos collègues et contactez votre syndicat CGT.

Si les températures deviennent dangereuses, que votre employeur ne met pas en place les mesures de protection nécessaires, que vous présentez une vulnérabilité particulière, vous pouvez exercer votre droit de retrait lorsque vous avez un motif de penser que votre situation de travail présente un danger grave et imminent. Vous ne pouvez pas être sanctionné-e ni perdre votre salaire pour avoir exercé ce droit de bonne foi.

Parlez-en à vos collègues pour que tout le collectif soit protégé ;

Prévenez votre employeur qui doit prendre des mesures de suppression du risque ;

Prévenez vos représentant-es CGT et consignez ou faites constater les conditions de travail (température, absence d'eau, de ventilation, de pauses...).

PRÉVENIR PLUTÔT QUE SUBIR

Les fortes chaleurs ne sont plus exceptionnelles. Elles doivent désormais être prises en compte dans l'organisation du travail en négociant dans chaque entreprise, avec les représentant-es des salarié-es, des mesures durables pour adapter les conditions de travail et protéger la santé de toutes et tous.

La CGT exige notamment des protections durables :

- des températures maximales de travail inscrites dans la réglementation ;
- l'arrêt des activités lorsque les conditions deviennent dangereuses sans aucune perte de salaire ;
- l'intégration du risque chaleur dans toutes les entreprises via le document unique d'évaluation des risques (Duerp – un document obligatoire) ;
- une véritable adaptation des organisations du travail (horaires, charge de travail, effectifs, locaux, équipements...) ;
- des moyens renforcés de l'administration et pour les représentant-es du personnel pour contrôler le respect de ces obligations.

OBTENIR DE MEILLEURES PROTECTIONS, C'EST POSSIBLE, POURQUOI PAS ICI ?

Dans plusieurs entreprises des accords spécifiques en cas de fortes chaleurs existent :

- chez Becker Industrie, les horaires sont adaptés, des pauses supplémentaires sont prévues, de l'eau fraîche est mise à disposition et les postes les plus pénibles sont aménagés ;
- chez O-I France (industrie verrière), les équipes sont renforcées, les rotations sur les postes les plus exposés sont accélérées et le temps passé près des fours est limité ;
- chez Liberty Aluminium Poitou, un plan chaleur prévoit des seuils d'alerte, l'aménagement des postes, une surveillance renforcée des salarié-es exposé-es et des équipements complémentaires ;
- chez Menbat (BTP), un accord organise le travail selon les niveaux d'alerte météo : horaires avancés, suspension de certains travaux, espaces rafraîchis et télétravail lorsque c'est possible ;
- chez Master Industrie (Vendée), les horaires sont avancés, les cadences adaptées et des pauses supplémentaires sont mises en place lors des épisodes de fortes chaleurs ;

Ces avancées n'ont rien d'automatique. Elles sont le résultat de l'action collective et de la négociation syndicale. Ce qui a été obtenu ailleurs peut l'être dans votre entreprise.